

**RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL**  
**complémentaire du rapport numéro 13 relatif au postulat de Bertrand Clot sur la dyslexie**

**Rappel**

*Le 27 novembre 2001, le député M. Bertrand Clot a déposé la motion dont le texte figure ci-dessous.*

*Le 18 décembre de la même année, il l'a développé au Grand Conseil, qui décide de la renvoyer à une commission.*

*En mai 2002, la commission présidée par Mme la députée Irène Gardiol, remet son rapport. A défaut de pouvoir proposer une modification concrète de la loi scolaire, le député Bertrand Clot transforme sa motion en un postulat qui demande au Conseil d'Etat un rapport sur les mesures entreprises en faveur des élèves dyslexiques, qui pourrait déboucher, si nécessaire, sur une modification de la loi scolaire. Le postulat est accepté sous cette forme par la commission. Le Grand Conseil l'a renvoyé au Conseil d'Etat pour étude et report.*

*En octobre 2005, M. le député Bertrand Clot ajoute une demande supplémentaire, celle d'être informé sur l'expérience réalisée à Château d'Oex, en faveur des élèves dyslexiques, projet intitulé "Atelier 10").*

*"La dyslexie est un trouble particulier qui affecte le développement neuropsychologique et linguistique de l'enfant et ceci, dès son plus jeune âge.*

*L'expression, la lecture, l'écriture, l'oral sont les difficultés les plus courantes rencontrées par l'élève dans son parcours scolaire.*

*Identifiée depuis plus d'un siècle, cette maladie est reconnue dans la classification internationale des maladies et par l'OMS.*

*Dans notre pays, une prise en charge par l'assurance invalidité existe, elle s'applique aux cas graves de troubles du langage ou de l'écrit.*

*Il faut savoir que 8 à 10 % des enfants normalement scolarisés présentent des difficultés liées à la dyslexie. On peut évidemment parler de handicap.*

*Contrairement à un préjugé, l'enfant dyslexique n'accuse pas un retard mental. Il doit pouvoir évoluer dans la structure traditionnelle de l'école et suivre un enseignement normal, mais adapté à ses problèmes.*

*Ici, EVM a un rôle prépondérant à jouer.*

*Mal informée, l'école est souvent mal armée et manque de moyens légaux pour agir, au bénéfice de l'enfant, et prendre en compte son handicap.*

*Depuis un an environ, le Département de la formation et de la Jeunesse (DFJ) a mis sur pied un groupe de travail dont un premier rapport a été remis à Mme Jeanprêtre en fin d'année scolaire. Nul doute que ce rapport est un support important pour la reconnaissance de ce handicap particulier."*

*Le 6 juin 2007, le Conseil d'Etat a adopté, en réponse à ce postulat, un rapport visant à informer le Parlement des mesures prises par le DFJ en faveur des élèves différents, plus particulièrement les élèves dyslexiques, les élèves à haut potentiel intellectuel (HPI) et ceux souffrant d'hyperactivité, ces troubles étant souvent associés chez un même élève.*

*Le 1<sup>er</sup> octobre 2007, lors de la séance de la commission parlementaire, en présence de Mme la Conseillère d'Etat Anne-Catherine Lyon, Mme Cilette Cretton, directrice générale adjointe à la DGEO et M. Serge Loutan Chef du SESAF, il a été clairement établi que le rapport n'apportait pas toutes les réponses nécessaires et attendues et qu'en outre plusieurs informations apportées au cours de la séance n'y figuraient pas. Il a dès lors été décidé qu'un complément au rapport serait nécessaire afin, d'une part, de préciser et d'étoffer certains aspects abordés dans le rapport, et, d'autre part, de transcrire les éléments nouveaux apportés par les différents intervenants au cours de la séance.*

## Réponse

### Complément à la réponse

Lors du débat de la commission parlementaire du 1<sup>er</sup> octobre 2007, il a été établi que le rapport du Conseil d'Etat visant à informer le Parlement des mesures prises par le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (DFJC) en faveur des élèves différents, plus particulièrement les élèves dyslexiques, devait être étoffé par l'apport d'informations précises sur la situation effective et sur les pratiques auprès des enfants et des jeunes souffrant de dyslexie ainsi que par le développement de données chiffrées relatives à cette problématique. Le Conseil d'Etat répond ainsi à cette demande en intégrant également les éléments apportés par les membres de l'administration présents lors de la séance de commission dont il n'était pas fait mention dans le rapport.

Les informations chiffrées suivantes peuvent être apportées : le nombre d'enfants reconnus par l'Assurance Invalidité pour une dyslexie et suivis en logopédie au 30 novembre 2007 était de 1'628 soit 2.04 % des élèves scolarisés dans l'école publique (le nombre total d'enfants suivis en logopédie avec une reconnaissance AI au 30 novembre 2007 était de 2'732 soit 3,4 %).

Pour ce qui est d'un éventuel dépistage de la dyslexie, le Conseil d'Etat, par le DFJC, ne souhaite pas le rendre systématique. Alors que cette pratique avait cours dans certaines régions avant la création de l'Office de psychologie scolaire en 2003, elle a été abandonnée. En effet, en plus de soulever la question du droit de l'école de procéder à une telle action de manière systématique, cette pratique peut provoquer des inquiétudes qui ne sont pas toujours justifiées. De plus, elle n'est pas efficiente : le temps nécessaire à un dépistage de qualité est trop important (trois séances par enfants) en regard des résultats obtenus. Enfin, il faut en outre relever qu'il serait difficile de justifier un dépistage systématique pour la seule dyslexie.

Néanmoins, même si le dépistage systématique de la dyslexie n'est pas pratiqué, le DFJC veille à ce que les collaborateurs de l'Office de psychologie scolaire et le personnel enseignant soient très impliqués dans la prise en charge de la dyslexie. A cette fin, une aide directe ou indirecte est proposée à l'enfant qui souffre de ce trouble sur demande de la famille ou d'un enseignant.

L'aide directe à l'enfant doit toujours être demandée par la famille (art. 65 du Règlement de la Loi scolaire). Cette aide consiste en un examen chez le logopédiste qui permet d'objectiver le trouble, d'en rechercher les causes, de proposer des solutions adaptées et enfin, si cela est indiqué, en une prise en charge logopédique. Cette prise en charge, ou traitement, peut être assumée par un collaborateur de l'Office de psychologie scolaire (PPLS) ou par un logopédiste indépendant, idéalement toujours en concertation avec la famille et les enseignants de l'enfant. Les services régionaux s'organisent pour proposer des plages de temps réservées aux examens et ainsi apporter une première réponse dans des délais raisonnables. Dans certaines régions, moins bien dotées en logopédistes (indépendants et PPLS), le Conseil d'Etat déplore encore des listes d'attente pour les examens et cherche à améliorer la situation. Il convient de signaler cependant que, actuellement, le Canton de Vaud octroie des moyens qui sont au-dessus de la moyenne nationale. Cela représente 96 ETP concernant les PPLS et 75 ETP en logopédie privée. Par ailleurs, une minorité d'élèves, qui souffre généralement de plusieurs troubles associés, est confiée à l'enseignement spécialisé, voire à des institutions spécialisées dans la prise en charge de ces enfants.

L'aide indirecte à l'enfant consiste en une collaboration avec les enseignants. En effet, lorsqu'un enseignant détecte des difficultés d'apprentissage chez un élève, il peut s'adresser à un collaborateur de l'Office de psychologie scolaire (s'il s'agit de dyslexie, en général il approchera un logopédiste mais si le trouble n'est pas bien défini, il peut interpellier un psychomotricien ou un psychologue) pour lui demander, sur la base de ses observations, de mener une réflexion commune et de participer à l'élaboration de solutions adaptées à la situation de l'enfant. Cette collaboration peut être ponctuelle ou suivie. Il s'agit d'une solution qui permet à l'enseignant de prendre en compte les difficultés de l'élève tout au long de la semaine et constitue un bon soutien à la scolarisation. Cela peut apporter une première réponse lorsqu'il y a une liste d'attente pour obtenir un traitement.

La plus grande partie des traitements est dispensée par des logopédistes indépendants (1'119 sur 1'628, chiffres au 30 novembre 2007). Cela peut s'expliquer par le fait qu'un enfant dyslexique aura besoin d'une prise en charge logopédique tout au long de sa scolarité et de manière plus ou moins irrégulière. De plus, il est habituel que l'enfant dyslexique garde la même thérapeute tout au long de son parcours. Une prise en charge à très long terme implique la mobilisation de ressources sur une longue période (du CIN à la fin de la formation, car le soutien peut s'avérer nécessaire même au-delà de l'école obligatoire), ce que ne peuvent garantir les logopédistes des services de psychologie scolaire pour chaque enfant puisqu'ils doivent aussi pouvoir répondre rapidement à des demandes ponctuelles.

En outre, le DFJC veille à l'information et à la formation des enseignants. Les collaborateurs de l'Office de psychologie scolaire animent ou participent aux journées pédagogiques des établissements sur le sujet de la dyslexie (et des autres difficultés d'apprentissage qui ressortent de leur domaine). Dans certains établissements, des permanences sont proposées à l'intention des enseignants. Des formations à l'observation sont organisées pour aider les enseignants à repérer les enfants en difficultés.

Toujours concernant les enseignants, la Direction générale de l'enseignement obligatoire a réalisé, en collaboration avec les responsables de l'association des parents d'enfants dyslexiques et des professionnels de la logopédie, une brochure à leur intention. Celle-ci vise à les informer sur la nature des troubles dont souffrent certains de leurs élèves et des symptômes qui les caractérisent, les renseigner sur les attitudes les plus adéquates à adopter, leur indiquer pour chaque discipline d'enseignement les obstacles que l'élève doit franchir et enfin à leur proposer les mesures d'aide utiles et les instances auxquelles il y a lieu de recourir en cas de besoin. Cette brochure a été adressée à chaque enseignant du canton lors de cette rentrée scolaire.

Enfin, les futurs enseignants sont sensibilisés aux diverses problématiques soulevées par les enfants en difficultés afin de leur permettre de les accompagner au mieux dans leur parcours scolaire. La Haute Ecole Pédagogique (HEP) suit les recommandations de la Conférence des directeurs de l'instruction publique (CDIP) en intégrant des connaissances de base en pédagogie spécialisée dans la formation générale des enseignants. La dyslexie est donc abordée dans cette perspective. Dès lors, tous les étudiants du Bachelor Enseignement préscolaire et primaire bénéficient d'un cours portant spécifiquement sur les difficultés d'apprentissage du langage. Ce cours intitulé "connaître, accueillir et intégrer des élèves ayant des difficultés du langage oral et/ou écrit. Eléments de pédagogie spécialisée" correspond à 1 crédit ECTS (30h de formation). Il se combine – au sein d'un module – avec un autre cours portant sur le projet pédagogique en français et débouche sur un séminaire de mise en œuvre de projets pédagogiques intégrant notamment ces problématiques. Par ailleurs, dans le cadre du Master Enseignement spécialisé, plusieurs enseignements portent bien entendu sur cette thématique.

Ainsi les enfants souffrant de dyslexie peuvent, aujourd'hui, bénéficier d'un programme adapté et recevoir des appuis spécifiques. Les établissements scolaires ont la possibilité de demander des ressources supplémentaires (hors enveloppe) fournies par la Direction générale de l'enseignement obligatoire ou le Service de l'enseignement spécialisé et de l'appui à la formation (SESAP), dont dépend l'Office de psychologie scolaire, en cas de nécessité. De plus les conditions de promotion d'un élève atteint de dyslexie peuvent être adaptées de manière à ne pas préteriter son développement, si ses capacités intellectuelles permettent sa scolarisation régulière sans maintien et/ou redoublement inutile. Dès lors, le dispositif mis en place répond aux besoins d'une majorité d'élèves rencontrant de telles difficultés.

Dès l'entrée en vigueur de la RPT, au 1<sup>er</sup> janvier 2008, le canton a poursuivi et poursuit encore dans cette voie. En effet, la pédagogie spécialisée, dont fait partie la logopédie, est désormais entièrement sous la responsabilité du canton.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 8 octobre 2008.

Le président :

*P. Broulis*

Le chancelier :

*V. Grandjean*